



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 186.2019 – édition du 13/09/2019



**Décision n° 18-2019 portant attribution de l'agrément n°383 au groupement d'intérêt économique
LEADER 06**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Considérant l'arrêté 01-2018 du 30 janvier 2018 portant sur le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière,

Considérant la demande de création d'un groupement d'intérêt économique portant sur l'ensemble des transports sanitaires urgents demandés et régulés exclusivement par le SAMU 06/C15 pour effectuer la permanence ambulancière du département des Alpes-Maritimes,

Considérant la demande de **mise à disposition** d'un véhicule sanitaire de type ASSU hors quota immatriculé **EV 081 BB à compter du 23 septembre 2019 afin d'effectuer des transports sanitaires urgents conformément au cahier des charges de la permanence ambulancière,**

Considérant la conformité du dossier en date du 05 septembre 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément n°383 est attribué au groupement d'intérêt économique « LEADER 06 » pour l'accomplissement de transports sanitaires urgents demandés et régulés exclusivement par le SAMU06/C15 pour effectuer la permanence ambulancière du département des Alpes-Maritimes,

Article 2 : Les éléments de l'agrément n°383 sont les suivants :

- Nom commercial : « GIE LEADER 06 »
- Président : Monsieur DO CARMO FIUZA Carlos Manuel
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules : 11 avenue Jean Moulin Le Mas des Oliviers, 06340 DRAP
- Autorisation de mise en service : pour **une ambulance hors quota** de catégorie A type B



Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 septembre 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Romain ALEXANDRE

Décision n° 17-2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE PROVENCALE II»

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société PROVENCALE II,

Considérant le changement des locaux à compter du 24 avril 2019,

Considérant la conformité du dossier en date du 3 juillet 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 portant agrément sous le numéro 225 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE PROVENCALE II» est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de locaux à compter du 24 avril 2019**.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE PROVENCALE II», qui bénéficie d'une autorisation de mise en service d'ambulance de catégorie C type A, sont modifiés comme suit :

- Aire de stationnement et bureaux : 250, avenue du Général de Gaulle – 06700 SAINT-LAURENT DU VAR

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 3 juillet 2019



Délégation départementale des Alpes Maritimes

DPGRAS/TRANSPORTS SANITAIRES

Transports sanitaires-DD06

Affaire suivie par : CLAMECY, Corinne
Courriel : corinne.clamecy@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.87.06

Réf : DD06-0519-5004-D

Date : 29 mai 2019

Objet : Changement locaux ambulance du ROCHER

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Ambulance du ROCHER
1690, route de Châteauneuf Villevielle
06690 TOURRETTE-LEVENS

Décision n° 14-2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE DU ROCHER»

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société ROCHER,
Considérant le changement des locaux à compter du 1^{er} mars 2019,
Considérant la conformité du dossier en date du 29 mai 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 portant agrément sous le numéro 338 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE DU ROCHER» est modifié comme suit pour tenir compte du changement de locaux à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE DU ROCHER», qui bénéficie d'une autorisation de mise en service d'ambulances de catégorie C type A, sont modifiés comme suit :

- Aire de stationnement et bureaux : 1690, route de Châteauneuf Villevielle, 06690 TOURRETTE-LEVENS,



Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 mai 2019

Monsieur DEBEAURONT


Délégation départementale des Alpes Maritimes

DPGRAS/TRANSPORTS SANITAIRES

Transports sanitaires-DD06

Affaire suivie par : CLAMECY, Corinne
Courriel : corinne.clamecy@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.87.06

Réf : DD06-0519-5001-D

Date : 29 mai 2019

Objet : Changement de locaux NICE OUEST

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Ambulances NICE OUEST
183, boulevard de la Madeleine
06000 NICE

Décision n° 13-2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES NICE OUEST»

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société NICE OUEST,

Considérant le changement des locaux à compter du 18 avril 2019,

Considérant la conformité du dossier en date du 23 mai 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 portant agrément sous le numéro 226 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES NICE OUEST» est modifié comme suit pour tenir compte du changement de locaux à compter du 18 avril 2019.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES NICE OUEST» sont modifiés comme suit :

- Aire de stationnement et bureaux : 357, avenue Sainte-Marguerite – 06200 NICE
- Autorisations de mise en service : pour 3 ambulances de catégorie C type A

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative



territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 mai 2019

Le Délégué départemental du Var



Sébastien DEBEAUMONT

Décision n° 16.2019 portant attribution de l'agrément 381 à l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES C'VITAL»

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant la lettre d'intention, en date du 24 mai 2019, concernant la cession de quatre véhicules sanitaires autorisés de type ambulances de la société ATHENA II au profit de la société C'VITAL à compter du 5 septembre 2019,

Considérant la conformité du dossier en date du 2 juillet 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'agrément n°381 est attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES C'VITAL» pour l'accomplissement de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale. Cette disposition prend effet au 5 septembre 2019.

Article 2 : Les éléments de l'agrément n°381 sont les suivants :

- Nom commercial : «AMBULANCES C'VITAL»
- Gérant : Monsieur Alexandre EDEN
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules : 48, route de Canta Galet - 06200 NICE
- Autorisation de mise en service : pour quatre ambulances de catégorie C type A

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 2 juillet 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental par intérim,


Sébastien DEBEAUMONT

Décision n° 15-2019 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019 est agréé sous le numéro 03.2019.003

Article 2 : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 juillet 2019



DECISION TARIFAIRE N°552 PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :
MENSUEL AOÛT 2019 – TOME 2 – EDITION DU 5 SEPTEMBRE 2019
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 EST CADUQUE DE
BAPU NICE - 060020088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/03/2009 de la structure BAPU dénommée BAPU NICE (060020088) sise 2, BD DUBOUCHAGE, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/04/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU NICE (060020088) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2019, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 352 863.89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 617.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 364.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 787.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	385 769.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	352 863.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 905.87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 405.32 €.

Soit un prix de journée globalisé de 88.22 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 385 769.76 €.

(douzième applicable s'élevant à 32 147.48 €.)

- prix de journée de reconduction de 96.44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.B.A.P.U. » (060018538) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 31/07/2019

Pour le Directeur Général et par Délégation



Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA
par intérim,
Sébastien DEBAUMONT



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-754

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local de type mansarde situé au 5^{ème} étage de l'immeuble sis 4 rue de Belgique à Nice (06000), cadastré LA 126 – Lot n°39.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-22, L.1331-29-1 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L 111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé établi par les agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice en date du 18 février 2019 concernant le local sis 4 rue de Belgique à Nice ;

Vu le courrier du 18 mars 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Thierry THEVENOT et Mme Estelle CASSAR THEVENOT, tous les deux propriétaires du bien et domiciliés au 656 chemin de Bousecasse à Auch (32000), ainsi qu'à l'agence DE VITA IMMOBILIER, 52 rue Gioffrédo à Nice, gestionnaire du local en vue de les informer du caractère par nature impropre à l'habitation du local occupé par M. Eric MARCILLAT ;

Vu les observations transmises le 29 mars 2019 par l'agence DE VITA IMMOBILIER, qui n'apportent pas d'élément concret pouvant mettre en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère par nature impropre à l'habitation du local concerné ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé à Nice, 4 rue de Belgique présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- qu'il s'agit d'une mansarde aménagée ne respectant pas les normes d'habitabilité notamment la hauteur sous plafond et la superficie habitable,
- d'une surface habitable très inférieure à 9m² sous 2.20 m minimum de hauteur sous plafond,
- d'un éclairage naturel insuffisant,

- d'une fuite d'eaux usées au niveau du raccordement du WC à la conduite d'évacuation des eaux usées,
- de l'absence des ventilations réglementaires dans la cuisine et la salle de bain,
- d'un dispositif de chauffage inadapté aux caractéristiques du local et en mauvais état de fonctionnement.

et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par M. Thierry THEVENOT et Mme Estelle CASSAR THEVENOT demeurant 656 chemin de Bouscasse à Auch (32000) et dont la gestion locative est confiée à l'agence DE VITA IMMOBILIER sise à Nice, 52 rue Gioffrèdo ;

Considérant les risques pour la santé de l'occupant :

- de développer des troubles psychologiques et des syndromes dépressifs du fait de l'insuffisance de hauteur sous plafond et de l'exiguïté des lieux,
- de développer des pathologies pulmonaires et respiratoires du fait d'un défaut de ventilation, de l'insuffisance de chauffage et de la mauvaise évacuation des eaux usées.

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure M. Thierry THEVENOT et Mme Estelle CASSAR THEVENOT demeurant 656 chemin de Bouscasse à Auch (32000) de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice ;

A R R E T E

Article 1 : Mise en demeure

M. Thierry THEVENOT et Mme Estelle CASSAR THEVENOT demeurant 656 chemin de Bouscasse à Auch (32000) sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé à Nice (06000), 4 rue de Belgique occupé par M. Eric MARCILLAT.

Article 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 ou, le cas échéant, leur représentant légal sont tenues d'assurer le relogement de l'occupant affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Les personnes mentionnées à l'article 1 ou, le cas échéant, leur représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, en cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, les personnes citées à l'article 1 de l'arrêté sont redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L1331-29-1. du code de la santé publique.

Article 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 : Notification/Transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes citées à l'article 1 ainsi qu'à M. Eric MARCILLAT occupant la mansarde située au 5^{ème} et dernier étage de l'immeuble et plus précisément la porte d'entrée de droite située sur le palier. Il sera également notifié à l'agence DE VITA IMMOBILIER sise à Nice, 52 rue Gioffrèdo en charge de la gestion de ce bien immobilier.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Nice, le commissaire de police de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 13 SEP. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DIRECTION 3870



Franck VIMESSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, 12 SEP. 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 14 octobre 2019 à 14H
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean-Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

14H : Demande de permis de construire n° PC 00608819S0205, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial à Nice (06300) route de Turin.

Pétitionnaire :

- la société « BNP Paribas Immobilier Promotion Résidentiel », dont le siège social se situe à Issy les Moulineaux cédex (92867), 167, quai la bataille de Stalingrad, représentée par MM. Paul Séassal ou Olivier Viallon de la société Paul Séassal Consultants, dont le siège social se situe 24, avenue Gravier « le Sisley » à Nice (06100) ;

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : création d'un ensemble commercial de 1 990 m² de surface de vente, comprenant un local destiné à un supermarché alimentaire et trois locaux destinés à des commerces et services de proximité, situé au sein de l'opération urbaine « îlots du Littoral » à Nice.

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-09-03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°47 (Villeneuve Loubet) dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Villeneuve -Loubet

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-729 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-071, présenté par la Société ESCOTA en date du 10 septembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **11 SEP. 2019**

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du **12 SEP. 2019**

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie, de l'échangeur Villeneuve-Loubet (n°47) sur l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France, en raison de travaux d'inspection de murs de soutènement, la nuit du mardi 17 septembre 2019 au mercredi 18 septembre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00 et la nuit du mercredi 18 septembre au jeudi 19 septembre 2019 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'inspection des murs de soutènement se trouvant tout le long de l'échangeur Villeneuve-Loubet (n°47) au PR 179+700, la circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens Italie → France :

La bretelle de sortie de l'échangeur Villeneuve Loubet (n°47) sur l'autoroute A8 , sera interdite à tous les véhicules la nuit du mardi 17 septembre 2019 au mercredi 18 septembre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00. Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par cette bretelle, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie N° 48 (Cagnes-sur-Mer) puis au giratoire Bachada Boualam, emprunteront la rue Hélène Boucher, la RM 136, la RM 2085 jusqu'à la RD 2 où ils pourront rejoindre les quartiers sud de Villeneuve-Loubet.

En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, du mercredi 18 septembre 2019 au jeudi 19 septembre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli).

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

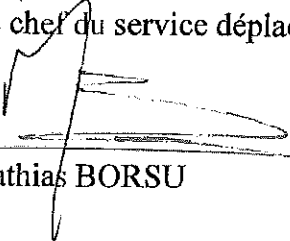
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. les maires de Cagnes-sur-Mer et de Villeneuve-Loubet ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **12 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-RD N°2019-063

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Forage et piézomètre**

Commune de Gattières

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 26 août 2019, concernant un forage et un piézomètre à Gattières par la Régie Eau d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : REGIE EAU D AZUR

-adresse : 369 371 Promenade des Anglais CS Le Crystal Palace 06203 NICE

Date de dépôt du dossier complet : 26 août 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 11 forages équipés (3 sondages carottés, 6 piézomètres, et 2 forages d'essai) de 30 à 50 m de profondeur dans le lit mineur du Var, en rive droite au droit du seuil 5 au lieu dit Grave Notre Dame à Gattières dans le cadre d'une étude de potentialité hydrogéologique du secteur des Plans (Gattières) pour la création d'un champ captant (forages exploratoires, essais de pompage).

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 26 Octobre 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gattières. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 12 SEP. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêts,
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

AP n°DDTM-SEAFEN-2019-126

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant la lutte contre une espèce exotique envahissante,
Perruches à collier (*Psittacula krameri*) pour la période 2019 – 2021**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu

le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-10, et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite ;

Vu

la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

Vu

l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Considérant

que la Perruche à collier (*Psittacula krameri*) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant

que la Perruche à collier (*Psittacula krameri*) est une espèce sédentaire et présente toute l'année ;

Considérant

les dommages occasionnés dans les exploitations agricoles maraîchères et fruitières par la Perruche à collier ;

Considérant

l'inefficacité des moyens de lutte fondés sur l'effarouchement visuel et acoustique et que la protection des cultures par bâches ou filets n'est pas praticable en raison de la petite taille des exploitations maraîchères et fruitières dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant

que l'urgence et la protection agricole rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées ;

Considérant

que la Perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte à la petite faune aviaire ;

Considérant

la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture, entre le 20 décembre 2018 et le 11 janvier 2019 (inclus) ;

Sur proposition de monsieur Serge CASTEL, directeur des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Des opérations de destructions par piégeage et par tir des Perruches à collier seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles seront menées en priorité dans les communes d'Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Cagnes-sur-mer, Cannes, Châteauneuf-Grasse, Grasse, La Colle-sur-Loup, Le Rouret, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Saint-Laurent du Var, Saint-Paul de Vence, Vallauris et Villeneuve-Loubet.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2.

Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité du lieutenant de louveterie, responsable du secteur et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12, 16, 20 ou 410. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée. Les captures se feront à l'aide de pièges non vulnérants de type pièges à pies ou corbeautières. Les animaux capturés seront euthanasiés par choc crânien.

Article 3.

Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

Article 4.

Les personnes habilitées à réaliser les opérations de destruction peuvent déroger, dans le cadre de ces opérations, à l'interdiction de tir à moins de 150 m d'une habitation fixée dans l'arrêté préfectoral de sécurité publique. Les propriétaires sont invités à faciliter l'accès des intervenants habilités à leur terrain.

Article 5.

Un rapport de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes, direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

A Nice, le 06 SEP. 2019

La Secrétaire générale

SG-3189


Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction
départementale des
territoires et de la
mer
Service
SEAFEN/PFEN

Nice, le 12 SEP. 2019

**Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2019 - 131
portant application du régime forestier sur la commune de Eze**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Eze en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 19 août 2019;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-729 du 30 août 2019 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Eze et appartenant à la commune de Eze, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 319 ha 60 a 80 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Eze, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Eze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Section Intercommunalité
Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.32
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **12 SEP. 2019**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU LOUP**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1983 créant le syndicat intercommunal de la vallée du Loup ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 mettant fin à l'exercice du syndicat intercommunal de la vallée du Loup ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal de la vallée du Loup du 15 juin 2018, des conseils municipaux d'Andon n° 62_2018 du 12 novembre 2018, de Cipières n° 2018-041 du 5 novembre 2018, de Courmes n° 24-2018 du 29 septembre 2018, Bar-sur-Loup n° 2018-047 du 27 septembre 2018, de Gourdon n° 328 du 8 octobre 2018, de

Gréolières n° 57-2018 du 26 octobre 2018, de La Colle-sur-Loup n° 04-10-2018-03 du 4 octobre 2018, du Rouret n° 2018-62 du 15 novembre 2018, de Roquefort-les-Pins n° 2018-66 du 18 septembre 2018, de Tourrettes-sur-Loup n°2018-111 du 25 octobre 2018 et de Villeneuve-Loubet n° 2018-CM06-126 du 25 septembre 2018, et du bureau métropolitain de la métropole Nice Côte d'Azur n°26.3 du 12 juillet 2019 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de la vallée du Loup et sollicitant la dissolution effective de ce syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de la vallée du Loup est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de dissolution sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le Président du syndicat intercommunal de la vallée du Loup, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, les maires des communes d'Andon, de Cipières, de Courmes, de Bar-sur-Loup, de Gourdon, de Gréolières, de La Colle-sur-Loup, du Rouret, de Roquefort-les-Pins, de Tourrettes-sur-Loup et de Villeneuve-Loubet, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**
DEL 4197

Françoise TAHERI

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 2 SEP. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'B' followed by a horizontal stroke.

**MODALITES DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA VALLEE DU LOUP (SIVL)**

I. Les résultats au 31 décembre 2017

a) Les résultats à intégrer au budget

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultat de clôture du syndicat dissous (1)	
Section de fonctionnement	Section d'investissement
-22,89 €	64 863,77 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement

(1) La répartition des résultats sera réalisée selon les règles statutaires, c'est-à-dire en tenant compte du taux de répartition suivant : 100 % pour la commune de Villeneuve Loubet

b) Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution (1)		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
1068	5 346,01 €	
1069	-1 534,78 €	
110 (solde créditeur)	30 750,87 €	
119 (Solde débiteur)	30 773,76 €	

(1) La répartition des résultats sera réalisée selon les règles statutaires, c'est-à-dire en tenant compte du taux de répartition suivant : 100 % pour la commune de Villeneuve Loubet

II. Les restes à réaliser

Répartition des restes à réaliser	
Dépense ou recette engagée par le syndicat	Collectivité bénéficiaire
néant	

III. L'actif et le passif

a) Les immobilisations et subventions d'équipement

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités
La répartition est la suivante :

Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat				
Compte	Montant	Amortissements (cpté 28) effectuée au 31/12/2017	VNC au 31/12/2017	Collectivité bénéficiaire
2031	32 757,45 €	23 897,70 €	8 859,75 €	Villeneuve Loubet
2051	7 560,00 €	4 536,00 €	3 024,00 €	Villeneuve Loubet
2128	4 716,00 €	0,00 €	4 716,00 €	Villeneuve Loubet
21538	693 280,19 €	0,00 €	693 280,19 €	Villeneuve Loubet
2182	64 013,65 €	32 189,98 €	31 823,67 €	Villeneuve Loubet
2183	17 990,56 €	11 529,02 €	6 461,54 €	Villeneuve Loubet
2184	1 104,84 €	784,87 €	319,97 €	Villeneuve Loubet
2188	54 359,06 €	40 969,19 €	13 389,87 €	Villeneuve Loubet
		113 906,76 €	761 874,99 €	

Les subventions perçues par le syndicat pour financer les acquisitions ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère, de la manière suivante :

Etat des subventions perçues par le syndicat			
Compte	Montant	Amortissement (cpté 139) au 31/12/2017	Collectivité bénéficiaire
1321	8 535,40 €	0,00 €	Villeneuve Loubet
1322	67 387,68 €	0,00 €	Villeneuve Loubet
1323	70 392,02 €	0,00 €	Villeneuve Loubet
1328	97 938,87 €	0,00 €	Villeneuve Loubet
1384	263 257,07 €	0,00 €	Villeneuve Loubet
	507 501,04		

b) Les emprunts

Les emprunts mis à disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création retournent aux collectivités remettantes pour leur valeur résiduelle au jour de la dissolution du syndicat.

Etat des emprunts reçus par mise à disposition			
Banque	Montant initial	Montant résiduelle	Collectivité remettante
	Néant		

Les contrats d'emprunts, souscrit par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux collectivités membres pour leur valeur résiduelle.

Pour chacun des contrats de prêts restant à courir, le capital restant dû et les annuités restant à courir sont répartis entre les communes en application du taux de répartition fixés entre les communes au budget du S.I.V.L. l'établissement bancaire détenteur de l'emprunt sera invité à séparer le contrat en tenant compte du taux de répartition suivant : 100 % Villeneuve Loubet

Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat			
Banque	Montant initial	Montant résiduelle au 31/12/2017	Transfert à Villeneuve Loubet
	Néant		

c) Les restes à recouvrer et restes à payer

Le solde des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution (comptes 46721 et 46726) est réparti entre les collectivités membres. Le détail des restes à recouvrer et restes à payer concernés figure dans l'état correspondant, ci-joint.

br

d) La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution (compte 515) est réparti en tenant compte du taux de répartition suivant : 100 % pour la commune de Villeneuve-Loubet.

e) Les autres comptes présents de la balance

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis. Ils seront répartis selon les règles statutaires, c'est-à-dire en tenant compte du taux de répartition suivant : 100 % pour la commune de Villeneuve Loubet

La répartition est la suivante :

Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
1021	241 998,32 €	Villeneuve Loubet
10222	84 276,23 €	Villeneuve Loubet
192	800,00 €	Villeneuve Loubet

f) Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis. Ils seront répartis selon les règles statutaires, c'est-à-dire en tenant compte du taux de répartition suivant : 100 % pour la commune de Villeneuve Loubet

Charges à répartir sur plusieurs exercices		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
4818	13 192,84 €	Villeneuve Loubet



Edition HELIOS

a16c0b19532214260c1d19079ec5411e11563469B441Z

ETAT DES RESTES A RECOURVRE ET A PAYER (annexe I complétement au cadre IIIc)

TRES. SAINT-LAURENT DU VAR
 SIMU VALLEE DU LOUP

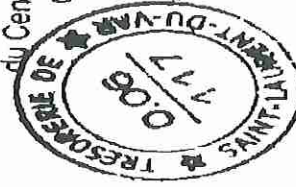
006117
 24700

Pièces prises en charge au 31/07/2019
 Situation actualisée au 31/07/2019

Compte	Exercice	N° de pièce	Date PEC	N° d'ordre	Nom du créancier	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Libellé acte / Diligence exercée (1)	Libellé acte / Diligence exercée (2)	Libellé acte / Diligence exercée (3)	collectivité bénéficiaire lors de la dissolution
45721	2017	T-3460221912	Date PEC - 21/12/2017		IRCANTEC	ordre de reversement	4,15	0	4,15	Lettre de relance standard acte 08/08 - 24/02/18			VILLENEUVE-LOUBET
45726	2015	T-33	Date PEC - 10/12/2015		FINERO THOMAS	remboursement période 2610 au 30/09/2015 maladie et congé administratif et les 11/2015	199,21	0	199,21	Lettre de relance standard acte 08/08 - 14/02/16	Phase commémorative finalisée envoyé à l'usurier - 24/09/18	OTD bancaire positive sans provision - 02/11/17	VILLENEUVE-LOUBET

Fait à Cagnes sur Mer le 31/07/2019

Le Responsable
 du Centre des Finances Publiques
 de St Laurent du Var



Christian PFLUMIO

Handwritten signature

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 18.2019 G.I.E Leader 06 agrement 383.....	2
	Dec. 17.2019 Ambulances Provencale II modif.....	4
	Dec. 14.2019 Ambulances du Rocher modif.....	5
	Dec. 13.2019 Ambulances Nice Ouest modif.....	7
	Dec. 16.2019 Ambulances C.Vital agrement 381.....	9
	Dec. 15.2019 Garde depart.perm.T.S.T du 01.07 au 30.09.19.....	10
	Sante.....	11
	DT 552 BAPU Nice caduque.....	11
	sante environnement.....	14
	AP 2019.754 Nice cadastre LA 126 lot 39.....	14
D.D.I.....		17
	D.D.T.M.....	17
	Amenagement commercial.....	17
	CDAC ordre du jour Nice rte Turin creat.ens.com.....	17
	Circulation routiere - Temporaire.....	18
	AP 2019.09.03 Villeneuve Loubet A8 echangeur 47.....	18
	Environnement.....	22
	RD 2019.063 Gattieres Forage et piezometre.....	22
	AP 2019.126 Lutte contre perruches a collier 2019.2021.....	26
	AP 2019.131 Eze application regime forestier.....	29
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		31
	Direction Elections et Legalite.....	31
	Affaires juridiques et légalité.....	31
	Dissolution SI de la Vallee du Loup.....	31

Index Alphabétique

AP 2019.09.03 Villeneuve Loubet A8 echangeur 47.....	18
AP 2019.126 Lutte contre perruches a collier 2019.2021.....	26
AP 2019.131 Eze application regime forestier.....	29
AP 2019.754 Nice cadastre LA 126 lot 39.....	14
CDAC ordre du jour Nice rte Turin creat.ens.com.....	17
DT 552 BAPU Nice caduque.....	11
Dec. 13.2019 Ambulances Nice Ouest modif.....	7
Dec. 14.2019 Ambulances du Rocher modif.....	5
Dec. 15.2019 Garde depart.perm.T.S.T du 01.07 au 30.09.19.....	10
Dec. 16.2019 Ambulances C.Vital agrement 381.....	9
Dec. 17.2019 Ambulances Provencale II modif.....	4
Dec. 18.2019 G.I.E Leader 06 agrement 383.....	2
Dissolution SI de la Vallee du Loup.....	31
RD 2019.063 Gattieres Forage et piezometre.....	22
D.D.T.M.....	17
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	31
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	31